RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ÉTABLISSEMENT EN GESTION DIRECTE

aefe
Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Lycée Descartes
AEFE - Rabat - Maroc
Collège - Lycée - Classes préparatoires

572

DECISION N° 51 / RABAT CONCOURS-EXAMENS NON SCOLAIRES / 2025-2026
relative aux droits d'inscription aux concours et examens non scolaires organisés par le Service des Examens et Concours au Maroc

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-1 à L 542-10, D.452-1 à D.452-21 ;

Vu la délibération n°08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;

DECIDE

Article 1 : tarifs en dirhams marocains applicables à compter du 1er septembre 2025

Les droits d'inscription aux concours et examens non scolaires organisés par le service des examens et concours sont fixés selon le tableau ci-dessous

Concours de recrutement du ministère français du MENJ pour les personnels administratifs, les personnels enseignants du second degré, les psychologues et les conseillers principaux d'éducation du réseau EFM et candidats officiels du MEN Maroc	**750**
Examens DSCG	**700**
Concours Communs Polytechniques - CCINP	**1020**
Concours Mines-Ponts / Centrale Internationale	**1020**
Concours Centrale Supélec	**1020**

Concours ECRICOME	**1030**
Concours BCE	**1030**
Autres examens non scolaires *(examens universitaires délocalisés -droits établis pour une session)*	**500**

Ces droits ne peuvent faire l'objet d'aucune remise ou exonération.

Article 2
La présente décision porte sur les concours et examens non scolaires organisés par le service des examens et concours au cours de l'année scolaire 2025/2026.

Article 3 :

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

Article 6 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire
François CUILHE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AEFE

A Saint-Ouen-sur-Seine, le 19 DEC. 2025

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision affichée sur le site internet le :